



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES-**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-03-10-003 du 10 MARS 2022

autorisant la vidange totale de la retenue de Pont-Baldy, sur la rivière de la Cerveyrette et les travaux sur le barrage et l'usine hydroélectrique ainsi que les interventions en rivières, sur les communes de Briançon et Villard saint Pancrace

**La Préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 23 décembre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à la régie électrique de la ville de Briançon l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-Baldy, sur la Cerveyrette, dans le département des Hautes-Alpes, approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Pont-Baldy ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Énergie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 09 février 2022 (RAA n°05-2022-025) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** l'AP n°05-2018-02-07 du 7 février 2018 fixant la classe du barrage hydroélectrique de Pont-Baldy et fixant la prochaine EDD le 31/12/2021 ;
- VU** le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- VU** l'AP n°2020-DPP-CDD-38 du 11 décembre 2020 modifiant l'article 4 de l'AP n°05-2018-02-07 du 7 février 2018 fixant la classe du barrage hydroélectrique de Pont-Baldy et fixant les échéances de remise des documents réglementaires (prochaine EDD le 31/12/2022) ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 28/05/2021 et complétée le 30/08/2021, présentée par EDSB pour autoriser la vidange de la retenue de Pont-Baldy et réaliser des travaux sur le barrage et sur l'usine hydroélectrique ainsi que des interventions en rivières ;
- VU** l'arrêté n° AE-F09321P0216 du 10 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement que le projet de vidange du barrage de Pont Baldy sur la Cerveyrette situé sur la commune de Briançon (05) ;
- VU** la consultation électronique du 3 septembre 2021 au 18 octobre 2021 concernant la demande d'autorisation de vidange totale de la retenue de Pont-Baldy sur la rivière de la Cerveyrette ;

- VU** l'avis des services consultés en date du 3 septembre 2021 au 18 octobre 2021, et notamment les avis reçus :
- du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
 - de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes,
 - de la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes,
 - de la fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la Protection du milieu aquatique ;
- VU** les réponses apportées par EDSB dans son addendum au dossier d'autorisation au titre de l'article L.521-1 et R.521-38 du code de l'énergie ;
- VU** l'avis du public émis sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 au 7 février 2022 selon les modalités prévues à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement;
- VU** le rapport de la DREAL PACA en date du 25/02/2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 09/02/2022 de la société Énergie Développement Services du Briançonnais (EDSB) consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU** l'avis favorable en date du 25/02/2022 de la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le barrage, dénommé « Pont-Baldy », est un ouvrage classé A par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire a confié l'assistance de la maîtrise d'œuvre concernant l'ensemble de l'analyse et du dimensionnement des travaux à réaliser à ARTELIA qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'Arrêté du 2 février 2021 portant agrément de 2 entités de la société ARTELIA, dénommées Business Unit «Eau Afrique et Moyen-Orient» et Business Unit «Villes et Territoires», en tant qu'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et retirant les agréments délivrés à la société ARTELIA Eau & Environnement;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire a confié l'analyse des données d'auscultation du barrage à EDF-DTG en application code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-129 à R. 214-132 qui est agréée par l'arrêté du 15 juillet 2021 portant agrément des entités CIH et DTG de la société EDF S.A. en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des hautes-Alpes;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société EDSB est autorisée en application des articles L.521-1 et R.521-38 du code de l'énergie, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la vidange complète de la retenue du barrage de Pont-Baldy en vue de :

- Permettre l'examen exhaustif de l'ouvrage par vidange complète ;
- Réaliser les travaux nécessaires à l'entretien et à la sécurité de l'ouvrage ;
- Réaliser la chasse des sédiments accumulés.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

La localisation du projet figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté.

Pendant et après la vidange, EDSB réalisera des travaux sur le barrage et sur l'usine hydroélectrique ainsi que les interventions en rivières suivantes :

- Curage des embâcles en phase vidange ;
- Curage de matériaux grossiers sur des zones spécifiques pour éviter les débordements lors de la vidange ;
- Extraction des sédiments évacués en phase d'assec ;
- Création d'une protection de berge et recalibrage du lit sur environ 50 m en aval du barrage.

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

La durée des travaux (vidange/maintenance/remplissage) est estimée à 7 semaines maximum.

Compte tenu de l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique, une pêche de sauvegarde sur la Cerveyrette sera effectuée entre le 15 et le 18 mars 2022 avant toute intervention.

Les travaux pour constituer la protection de berge seront réalisés dans la quinzaine avant le début de la vidange (entre le 21 mars et le 31 mars 2022). Ce planning permet de mutualiser les efforts de pêche pour limiter l'impact sur le milieu piscicole tout en facilitant les travaux du fait de l'état de débit réservé du lit de la Cerveyrette.

Les opérations se dérouleront en trois grandes étapes :

- à partir du 1^{er} avril 2022, la vidange (7,7 jours à compter de la cote minimale d'exploitation), toutefois, une marge de manœuvre sera laissée en cas de manœuvre réduisant les vitesses d'abaissement de 56 heures supplémentaires pour un total de 10 jours soit 240 heures.
- L'assec durera le temps nécessaire à la réalisation des travaux soit entre 3 et 5 semaines.

- Le remplissage : le temps nécessaire à l'atteinte du minimum d'exploitation est d'environ 3 jours (de 2 à 5 j. suivant le débit de la Cerveyrette). Les travaux de maintenance se dérouleront pendant la période d'assec.

La vidange de la retenue de Pont-baldy sera effectuée en trois phases pour maintenir une turbidité acceptable :

- **Phase 1** : De la cote 1328 m NGF à la cote 1321 m NGF : vitesse d'abaissement à 50 cm/h en vérifiant toujours la concentration de MES. Le débit vidangé est de 6,3 m³/s, soit un débit de 4,1 m³/s par rapport à l'hypothèse de débit entrant ;
- **Phase 2** : De la cote 1321 à la cote 1310 m NGF : réduction des vitesses à 30 cm/h. Le débit vidangé est de 4,0 m³/s, soit un débit de 1,8 m³/s à l'hypothèse de débit entrant ;
- **Phase 3** : De la cote 1310 m NGF à la cote de fond (1290 m NGF) : réduction significative des vitesses à 15 cm/h. Le débit vidangé est de 2,5 m³/s, soit un débit de 0,3 m³/s à l'hypothèse de débit entrant.

Avant de débiter la vidange, le concessionnaire doit transmettre au service police de l'eau l'inventaire des frayères accompagné du suivi thermique de l'eau réalisé depuis novembre 2021.

Titre II : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau

Article 4 : Obligation de suivi physico-chimique et biologique

Une surveillance de l'ensemble du lit de la Cerveyrette sera réalisée en permanence durant la phase de vidange et la phase de transit des matériaux.

Un plan d'intervention sera mis en place par l'entreprise pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

Article 5 : Paramètres, localisation et fréquence de mesures physico-chimique du milieu aquatique

Les paramètres suivants sont analysés pendant toute la durée d'abaissement du plan d'eau : température, oxygène dissous, pH, MES, NH₄⁺, NH₃, conductivité.

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe II.

Ces paramètres seront mesurés aux stations suivantes :

- Station ST0 /ST2_DUR : Référence de la qualité de la Cerveyrette et de la Durance
- Station ST1 : Station de pilotage de la vidange
- Station ST2_Cer : Station de mesure de l'impact global sur la Cerveyrette
- Station ST3 : Station de mesure de l'impact en Durance commune de St Blaise, sur la Durance, à l'aval de la confluence avec la Cerveyrette
- Station ST4 : Station de mesure de l'impact éloigné en Durance > 2 sites prévus en fonction de l'influence hydraulique de la prise d'eau EDF de Prelles

Une surveillance des paramètres physico-chimiques sera réalisée pendant la vidange.

Les fréquences des prélèvements et les seuils d'objectifs des différents paramètres sont fixés dans le tableau suivant :

Station	Rôle de la station	Fréquence de prélèvements			Paramètres analysés	Seuils d'objectifs
		Phase 1	Phase 2	Phase 3		
ST0 ST2_DUR	Référence de la qualité de la Cerveyrette et de la Durance	1 à 2 par jour (sauf si épisode météorologique particulier)			T, O2, NH4+ (ammonium), NH3 (ammoniac), MES, pH	
ST1	Station de pilotage de la vidange	fréquence minimale de 1 mesure toutes les 4 heures	fréquence minimale de 1 mesure toutes les 2 heures	fréquence minimale de 1 mesure toutes les heures	T, O2, NH4+, NH3, MES, pH	O2 > 5 mg/l NH3 < 0,1 mg/l NH4+ < 5 mg/l MES < 10g/l
ST2_Cer	Station de mesure de l'impact global sur la Cerveyrette	6 à 4/jours	fréquence minimale de 1 mesure toutes les 4 heures	fréquence minimale de 1 mesure toutes les 2 heures		
ST3	Station de mesure de l'impact en Durance					

ST4	Station de mesure de l'impact éloigné en Durance > 2 sites prévus en fonction de l'influence hydraulique de la prise d'eau EDF de Prelles	1 à 2/jour	4 à 6/jour	mesure toutes les 4 heures	T, O2, NH4+, NH3, MES, pH	

Les paramètres de conduite de la vidange seront comme pour les opérations précédentes, les matières en suspension (MES), l'oxygène dissous dans l'eau, l'azote ammoniacal et l'ammoniac, la température de l'eau et le pH. Les seuils d'objectifs pendant la durée de la vidange seront comme pour la vidange 2011 établis à 10 g/l pour les MES, 5 mg/l pour la concentration en oxygène dans l'eau et en azote ammoniacal, 0,1 mg/l pour l'ammoniac.

Lors de l'atteinte des seuils d'alerte suivant, le bénéficiaire prend des mesures immédiates pour améliorer la qualité de l'eau restituée. Les seuils objectifs sont les valeurs limites pour lesquelles l'exploitant s'engage à mettre en place l'ensemble des moyens techniques et humains à disposition notamment le contrôle de la vitesse d'abaissement. Une information journalière sera transmise à la DDT05 comprenant les résultats d'analyses des dernières 24 h.

Article 6 : Comité de suivi

Il est mis en place un comité de pilotage du suivi des opérations de vidange dont le secrétariat est assuré par le bénéficiaire du présent arrêté.

Ce comité est composé des membres suivants :

- Préfecture des Hautes-Alpes ;
- DREAL PACA service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- DDT05 service eau, environnement et forêt ;
- OFB ;
- Communes de Briançon et de Villard Saint Pancrace ;
- Fédération de pêche des Hautes-Alpes.

Il appartient à chaque service de communiquer au bénéficiaire du présent arrêté, au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération, le nom et les coordonnées de la personne qui participera au comité.

Une réunion du comité de suivi est organisée sur site dans les 8 jours précédant l'ouverture de la vanne de vidange. Le comité de suivi peut se réunir à tout moment, à l'initiative de l'un des membres, si la situation le justifie. Une information journalière est transmise à la DREAL PACA dès l'atteinte de la cote 1328 NGF avec les résultats d'analyse des dernières 24 heures. Une copie des informations est adressée à la DDT 05.

Lors de la dernière réunion, le bénéficiaire du présent arrêté présente l'ensemble du déroulement de l'opération et dresse un bilan des suites données à l'ensemble des décisions du comité de suivi.

Article 7 : Bilan environnemental et reconstitution du cours d'eau

Les engagements d'EDSB devront être respectés, notamment pour ce qui concerne la reconstitution du lit du cours d'eau. Ces prescriptions consistent :

- à la réalisation d'un bilan de la vidange intégrant le suivi physico-chimique et biologique de la Cerveyrette et de la Durance réalisé selon les modalités définies dans le dossier déposé. Ce bilan sera restitué aux membres du comité de suivi. En cas d'impact significatif sur le milieu, des mesures compensatoires pourront être envisagées à posteriori.
- à la réalisation d'un suivi post-vidange des MES au niveau des stations de mesure, afin de contrôler si des matières sont remises ou non en suspension lors de variations de débit, sur la Cerveyrette et la Durance. EDSB doit définir un protocole de suivi des MES sur une période de 3 mois minimum (modalités et périodicité du suivi à préciser)

Titre III : Dispositions relatives à la sûreté

Article 8 : Maîtrise d'œuvre agréée

En application de l'article R521-34 du Code de l'énergie et de l'article R214-120 du Code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R214-132 du Code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 9 : Sécurisation du chantier

Pendant les phases de travaux, l'accès à la retenue est interdit à toute personne étrangère au chantier sauf aux agents en charge du contrôle, de la police de l'eau, de la police de la pêche et des secours aux personnes. Le bénéficiaire du présent arrêté met en place le dispositif nécessaire afin de matérialiser cette interdiction d'accès.

Sous réserve des droits des tiers, pendant le déroulement des opérations de vidange, le bénéficiaire du présent arrêté met en place une signalétique en aval du barrage, au niveau des chemins d'accès au cours d'eau, indiquant la dangerosité et l'interdiction d'accès à celui-ci. Pendant toute la période où la retenue se situera en dessous de la cote 1 328 NGF (cote minimale d'exploitation) la pêche sera interdite sur le plan d'eau de Pont-Baldy ainsi que sur la Cerveyrette, à l'aval du barrage. Le bénéficiaire du présent arrêté insère un avis d'information du public dans la presse locale 8 jours avant le début de l'opération et la veille du début de l'opération. Celui-ci mentionne sommairement les conséquences attendues de la vidange (notamment la mise à sec du plan d'eau et l'augmentation de la turbidité de l'eau en aval du barrage) et sa période de réalisation. Cette campagne sera réalisée en concertation avec la commune de Briançon.

Des panneaux décrivant l'opération et une copie du présent arrêté sont mis en place à proximité de la retenue et sur les principaux accès matérialisés.

Une pelle mécanique pourra intervenir en astreinte sur alerte du maître d'ouvrage afin de curer les éventuels embâcles formés lors de la phase de vidange.

Article 10 : Dispositif d'alerte

Une surveillance hydrométéorologique permettra d'avoir une alerte de crue de manière fine 72h à l'avance. L'alerte sera transmise par le maître d'ouvrage auprès des intervenants qui pourront ainsi mettre leur chantier en sécurité et évacuer les lieux exposés. En cas de situation d'urgence (survenue d'une crue, comportement anormal du barrage, etc.) de nature à modifier ou suspendre le protocole de vidange défini, EDSB en informera immédiatement le Comité de Suivi.

Article 11 : Surveillance du barrage

Le barrage fera l'objet d'une surveillance rapprochée pendant les phases de vidange, d'assec et de remplissage. Une analyse particulière des mesures d'auscultation sera réalisée en complément d'un examen visuel particulier de l'ouvrage. La surveillance du barrage sera conforme au protocole visé dans le DLE Vidange du barrage de pont-baldy :

- Chapitre 8 : Mesure de gestion de la sûreté hydraulique
- Annexe 7 : protocole d'auscultation
- Annexe 9 : modalités détaillées de l'examen technique complet

Un rapport décrivant le comportement du barrage durant les phases de vidange et de remplissage de la retenue sera adressé à la DREAL PACA. Toute anomalie susceptible d'impacter la sûreté de l'ouvrage sera portée à la connaissance immédiate de la DREAL PACA.

Pendant toute la durée de la vidange, la surveillance et l'exploitation du barrage de Pont Baldy seront assurées par les agents rattachés au Pôle production de EDSB.

La fréquence des mesures d'auscultation sera augmentée par rapport à celle établie en phase d'exploitation normale de l'ouvrage. Le protocole mis en place par EDF DTG permettra la détection rapide de tout changement anormal de comportement de l'ouvrage lié à l'opération de vidange.

Dans les 6 mois qui suivent la remontée du plan d'eau, un rapport détaillant le comportement de l'ouvrage pendant la vidange, la phase d'assec, la remontée du plan d'eau, sera transmis au Préfet.

Titre IV : Dispositions générales

Article 12 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

Article 13 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;

- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Après la remise en eau et sur proposition du comité de suivi en fonction des bilans établis, des mesures de compensation pourront être envisagées.

Article 14: Récolement

À l'issue des travaux, il sera procédé un récolement des travaux réalisés suivant les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Énergie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les dispositions prises permettent ainsi d'assurer la sûreté de l'ouvrage au cours de la prochaine vidange.

Article 16 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 17 : Publicité et information des tiers

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie de Briançon et de Villard-saint-Pancrace, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 18 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de compétent ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 20 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du Code de l'énergie ;

Article 21 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

La Sous-préfète de Briançon,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,

Le Directeur d'EDSB,

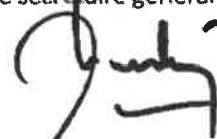
Le Maire de Briançon,

Le Maire de Villard Saint Pancrace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera adressée au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité et à la Fédération de pêche des Hautes-Alpes.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE